

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEUVEN.
SECTION TRIBUNAL CIVIL.**

SAISIE

Audience : 6 mars 2007

Jugement définitif

N° de rôle : 06/2314/A

En cause :

_____, société de droit luxembourgeois, ayant comme numéro d'entreprise LU
dont le siège social est établi à 1661 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg),
qui élit domicile chez le huissier de justice Peter DEDROOG, dont le bureau est situé à 3000
Leuven, Maria Theresiastraat 101 ;

- demanderesse sur opposition , représentée à l'audience par Me _____ , pour qui
comparaît loco Me _____ , avocat à 3500 Hasselt, dont le bureau est situé

Contre :

AUVIBEL CVBA, ayant comme numéro d'entreprise 0453.673.453, dont le siège social est établi à
1000 Bruxelles, rue Vilain XIII 53-55, qui élit domicile chez l'huissier de justice Luk GIELENS, dont
le bureau est situé à 3000 Leuven, Vaartstraat 42 ;

- défenderesse sur opposition, représentée à l'audience par Me L. GOOSSENS, pour qui comparaît
loco Me GILLIAMS, avocat à 1000 Bruxelles, dont le bureau est situé à l'Avenue Louise 99.

Dans cette cause, prise en délibéré à l'audience du 19 décembre 2006, le tribunal prononce le
jugement suivant.

La procédure s'est déroulée dans le respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'utilisation
des langues dans les affaires judiciaires.

Le tribunal a pris connaissance notamment de ce qui suit :

- la citation introductive d'instance sur demande de _____ , signifiée le
27 octobre 2006 à la cvba AUVIBEL,
- les conclusions déposées par les parties et les documents déposés par la cvba AUVIBEL.

Les avocats des parties ont été entendus à l'audience publique du 19 décembre 2006.



1. Faits et déroulement de la procédure

Le 12 octobre 2006, le juge des saisies de Leuven a décerné une ordonnance octroyant à la cvba AUVIBEL l'autorisation de pratiquer une saisie en matière de contrefaçons chez [redacted] au salon informatique Dipro le 15 octobre 2006.

La saisie a bien été effectuée le 15 octobre 2006.

Par citation en opposition et en tierce opposition du 27 octobre 2006, [redacted] demande de :

- dire pour droit que l'exploit d'huissier du 15 octobre 2006 est nul ou tout au moins non avvenu, tout au moins que la saisie est levée et que tous les effets résultant de la saisie doivent être immédiatement déclarés non avvenus par la cvba AUVIBEL sous peine d'une astreinte de 15.000 euros par jour de retard ;
- dire pour droit que l'ordonnance du 12 octobre 2006 est annulée et dire pour droit que la demande du saisissant telle que comprise dans sa requête unilatérale est rejetée dans tous ses éléments comme étant irrecevable ou au moins non fondée ;
- condamner la cvba AUVIBEL à un dédommagement de 7.500 euros pour cause de saisie à caractère vexatoire et téméraire et aux frais de la procédure.

Par conclusions, [redacted] demande en outre de :

- dire pour droit qu'à défaut d'une mainlevée volontaire dans les 24 heures après le jugement à modifier, la décision aura effet d'une mainlevée ;
- poser une question préjudicielle en ordre subsidiaire à la Cour d'arbitrage en demandant si l'article 55 de la loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 enfreint les articles 10 et 11 de la Constitution, pour autant que cette disposition soit interprétée dans ce sens que les compensations équitables sont estimées s'appliquer aux supports informatiques vierges qui ne sont pas nécessairement destinés à conserver des œuvres sonores ou audiovisuelles, de sorte que les acquéreurs de ces supports informatiques vierges qui souhaitent y conserver des données dont ils sont eux-mêmes les auteurs ou des données qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur ou d'autres données que des oeuvres sonores ou audiovisuelles, doivent verser des contributions destinées aux personnes qui ne sont pas l'auteur des données conservées sur les disques vierges et encore moins les destinataires justes et prévus par la loi de la rémunération en exécution des compensations équitables visées.

La cvba AUVIBEL demande de déclarer non fondée la requête de [redacted] et par conséquent de confirmer dans tous ses éléments la décision contestée.

Par ailleurs, elle demande de déclarer non fondée la demande de dédommagement et de condamner [redacted] à tous les frais de la procédure, en ce compris les frais de la saisie, de l'expertise et l'indemnité de procédure.

L'opposition a été formée à temps et régulièrement et est par conséquent recevable.



2. Appréciation

2.1. La demande visant à déclarer nul ou non avenu l'exploit de saisie du 15 octobre 2006.

La saisie sur le salon informatique Dipro a été pratiquée le 15 octobre 2006 en application d'une autorisation accordée par ordonnance le 12 octobre 2006 par le juge des saisies de Leuven.

La saisie a été dès lors pratiquée valablement conformément à un exploit de saisie régulier en la forme.

ne cite en outre aucun argument justifiant la raison pour laquelle l'exploit de saisie du 15 octobre 2006 serait nul ou devrait être déclaré non avenu.

Le demande y relative est par conséquent rejetée.

2.2. La demande d'annulation de l'ordonnance du 12 octobre 2006 demandant de dire pour droit que la demande de la cvba AUVIBEL telle que comprise dans sa requête unilatérale est refusée dans tous ses éléments comme étant irrecevable ou tout au moins non fondée.

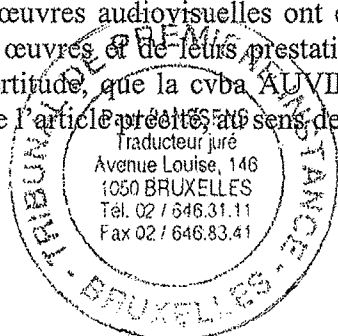
2.2.1. La cvba AUVIBEL soumet un dossier au juge des saisies dans lequel elle rend plausible le fait qu'elle dispose d'un droit d'auteur et d'un droit voisin au sens de l'article 1481 du code judiciaire, plus précisément le droit à la rémunération pour la copie à usage privé, tel que prévu à l'article 55, par. 1 de la loi sur le droit d'auteur.

ne semble pas non plus contester que la cvba AUVIBEL dispose d'un droit d'auteur, mais elle affirme qu'il s'agit de la vente de disque vierges et que dès lors il n'est pas commis d'infraction à un quelconque droit intellectuel. Elle affirme en outre que les acquéreurs des disques n'étaient probablement pas intéressés à conserver sur les disques des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Il n'appartient pas au juge des saisies de constater l'existence du droit d'auteur ou de constater que ce droit est incontesté ou incontestable. Cette compétence relève exclusivement du juge de fond.

Le juge des saisies n'effectue qu'une vérification marginale et juge si l'on peut conclure, à un degré suffisant de certitude, à l'existence de ce droit.

Le tribunal juge que c'est le cas, étant donné que l'article 55, par. 5 de la loi sur le droit d'auteur confère à la cvba AUVIBEL le droit d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour usage privé due en vertu de l'article 55 par. 2 de cette même loi pour la commercialisation sur le territoire belge de supports susceptibles d'être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles. Au titre de l'article 55 par. 1 de la loi sur le droit d'auteur, les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont effectivement droit à une rémunération pour usage privé de leurs œuvres et de leurs prestations. Par conséquent, on peut conclure, à un degré suffisant de certitude, que la cvba AUVIBEL est titulaire d'un droit d'auteur et d'un droit voisin au titre de l'article 1481 du code judiciaire.



2.2.2. La cvba AUVIBEL rend également plausible que ses droits ont été compromis et que le droit d'auteur ou le droit voisin en question a été enfreint. Cette évaluation est aussi marginale.

Les biens saisis sont effectivement des biens qui, conformément aux dispositions de l'article 55 par. 2 de la loi sur le droit d'auteur « peuvent » être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles et pour laquelle une rémunération doit être versée entre autres par l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports à la date à laquelle ces supports sont commercialisés sur le territoire national. Ces biens sont vendus afin de permettre à l'acquéreur d'effectuer des copies à usage privé sans verser une rémunération. La vente de ces biens, sans le versement d'une rémunération pour la copie à usage privé, rend plausible l'existence d'une infraction au droit d'auteur et droit voisin, étant donné que les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles sur base de l'article 55 par. 1 de la loi sur le droit d'auteur, ont droit à une rémunération pour l'usage privé de leurs œuvres et de leurs prestations.

Il ressort *prima facie* des documents remis par la cvba AUVIBEL que
vend des supports susceptibles d'être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles à des salons belges, comme les biens qui ont été saisis et qu'elle n'a pas versé de rémunération pour les biens mis en vente.

La cvba AUVIBEL rend également plausible que les CD et DVD mis en vente par
et vendus sans rémunération pour la copie à usage privé, sont des objets contrefaits au sens de l'article 1481 par. 1 du code judiciaire et qu'une telle chose résulte de l'article 80 de la loi sur le droit d'auteur.

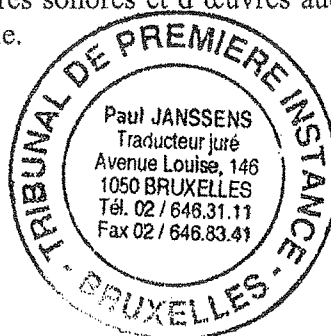
Le tribunal juge dès lors de façon marginale sur base de ce qui a été exposé ci-dessus que AUVIBEL rend plausible que ses droits ont été compromis.

2.2.3. Les arguments sur le fond, exposés par
ne sont pas pertinents en la matière, sauf s'ils sont pertinents en raison de ce qui a été exposé ci-dessus, de sorte que le tribunal n'y donne plus suite.

2.2.4. Le tribunal juge sur base des motifs exposés ci-dessus, notamment que la cvba AUVIBEL rend plausible qu'elle dispose d'un droit d'auteur et d'un droit voisin au sens de l'article 1481 du code judiciaire et qu'elle rend par ailleurs plausible que ce droit a été enfreint, qu'il n'y a pas matière à déclarer nulle ou révoquer l'ordonnance contestée ou à lever la saisie.

2.3. La demande introduite en ordre subsidiaire visant à poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Comme stipulé ci-dessus, le juge des saisies exerce un contrôle de façon marginale. Le fait de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage n'est dès lors pas à l'ordre du jour, d'autant plus que l'établissement d'un droit à une rémunération sur tous les supports susceptibles d'être utilisés pour la reproduction d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles ne semble pas être une discrimination inconstitutionnelle.



La demande est rejetée.

2.4. La demande de dédommagement pour cause de saisie vexatoire et téméraire.

Il doit prouver dans ce cas dans le chef de la cvba AUVIBEL une faute qui donne lieu à la reconnaissance d'un dédommagement en application de l'article 1382 du Code civil.

Il ne le prouve pas. La demande est rejetée.

2.5. En ce qui concerne l'interdiction dans l'ordonnance du 12 octobre 2006 de dessaisissement

Il n'exerce manifestement pas de recours à ce sujet mais semble contester l'astreinte dans ses conclusions.

La cvba AUVIBEL montre que le fait d'imposer une astreinte et aussi le fait d'imposer l'interdiction de dessaisissement est justifié (cf. notamment le document 16, 17, 18 et les documents relatifs aux infractions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8).

LE TRIBUNAL

Statue comme suit

Le tribunal statue contradictoirement et au premier degré de juridiction.

Le tribunal déclare recevable mais non fondée l'opposition et la tierce opposition de

Le tribunal rejette les demandes de

Le tribunal récuse toutes les conclusions contraires et plus amples si elles sont non pertinentes et/ou superflues.

Le tribunal condamne [] aux coûts et les évalue comme suit :

- pour [] : frais de citation : 255,96 euros, indemnité de procédure : 242,94 euros ;
- pour la cvba AUVIBEL : indemnité de procédure : 242,94 euros.

Jugé comme tel et prononcé en séance publique de la quinzième chambre du tribunal de première instance de Leuven le mardi 6 mars 2007, où étaient présents et siégeaient :

- Madame E. VANDERSTRAETEN, juge, dd. juge des saisies;
- Madame M. RAPPOORT, greffier adjoint.

M. RAPPOORT E. VANDERSTRAETEN

